

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Nikolaos FIKATAS
Agence des droits fondamentaux de
l'Union européenne
Rahlgasse 3
1060 Vienne
Autriche

Bruxelles, le 9 juillet 2008
JBD/EDK/ktl D(2008)950 C 2008-0396

Objet: Notification de traitement concernant les "traitements et contributions au régime de sécurité sociale"

Monsieur,

Je vous écris à propos de la notification de contrôle préalable des traitements concernant les "traitements et contributions au régime de sécurité sociale" à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Après avoir procédé à l'examen des éléments d'information figurant dans la notification, le CEPD est d'avis que les traitements en tant que tels **ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001** (dénommé ci-après le "règlement") pour les raisons exposées ci-dessous.

L'article 27, paragraphe 1, dudit règlement prévoit que *"les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données"* (CEPD). L'article 27, paragraphe 2, donne un certain nombre d'exemples de traitements susceptibles de présenter de tels risques.

La notification de contrôle préalable a été transmise au CEPD au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, qui vise les "traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées". Le CEPD estime que les traitements de données destinés à déterminer les droits à rémunération et les allocations (allocation de foyer, allocation pour enfant à charge, indemnité d'installation) conformément au Statut **n'impliquent pas d'évaluation du comportement ou de la conduite des personnes**, mais constituent davantage un relevé d'éléments auxquels s'appliquent des critères objectifs permettant de déterminer les droits, la rémunération et les allocations. L'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées s'effectue au moment du recrutement et porte sur l'aptitude des personnes en question à exercer, selon des critères établis, la fonction

pour laquelle elles sont recrutées, mais la procédure qui fait l'objet de la notification se déroule à un stade ultérieur et ne comporte pas de nouvelle évaluation.

La notification de contrôle préalable évoque les **allocations d'invalidité**. Un fonctionnaire/agent peut bénéficier de ces allocations sur la base des conclusions de la commission d'invalidité (article 59, paragraphe 4, et section III (articles 7, 8 et 9) de l'annexe II du Statut). Permettez-moi de souligner que le CEPD, estimant que le risque particulier justifiant un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, était présent, a déjà procédé à un contrôle préalable du traitement de données dans le cadre du dossier "Procédure d'invalidité" de la Commission européenne¹. Si les procédures de votre agence en matière de traitement de données diffèrent de la procédure d'invalidité suivie par la Commission européenne pour accorder des allocations d'invalidité à des fonctionnaires, je vous saurais gré de prendre contact avec le CEPD à ce sujet.

Si vous avez d'autres questions concernant les points évoqués dans la présente lettre, n'hésitez pas à me contacter.

Bien à vous,

(Signé)

Joaquín BAYO DELGADO

¹ Avis du 29 novembre 2007 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier "Procédure d'invalidité — services médicaux Bruxelles — Luxembourg" (dossier 2007-125) Disponible à l'adresse: www.edps.europa.eu